11. De donner à l'Administrateur, au Comité exécutif et aux organes subsidiaires toutes intructions relatives à la gestion du Fonds;

12. D'approuver les rapports et de contrôler les activités du

Comité exécutif :

13. De veiller à la bonne application des dispositions de la

Convention et de ses propres décisions;

14. De s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente Convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds.

Article 19.

- 1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur. Toutefois, si l'Assemblée a délégué au Comité exécutif les fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5, elle ne tiendra de session ordinaire que tous les deux ans.
- 2. L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur à la demande du Comité exécutif ou d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée. Elle peut également être convoquée à l'initiative de l'Administrateur, après consultation du président de l'Assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'Administrateur au moins trente jours à l'avance.

Article 20.

La majorité des membres de l'Assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions.

Comité exécutif.

Article 21.

Le Comité exécutif doit être constitué lors de la première session ordinaire de l'Assemblée qui suit la date à laquelle quinze Etats sont parties à la présente Convention.

Article 22.

- 1. Le Comité exécutif se compose d'un tiers des membres de l'Assemblée, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept ni supérieur à quinze. Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée n'est pas divisible par trois, le tiers est calculé en prenant le chiffre immédiatement supérieur divisible par trois.
- 2. Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée:
- a) Veille à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfai-